



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_221

Service : Petite Enfance	Objet : Convention de transport entre l'école publique de Polignac et le multi accueil "Rêves et Ritournelles"
------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT le projet de liaison entre le multi accueil « Rêves et Ritournelles » et les élèves de 2 à 3 ans de l'école publique de Polignac afin de favoriser l'adaptation progressive des jeunes enfants au monde scolaire tout en respectant leur rythme et leur développement,

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence Petite enfance vers la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay à compter du 1^{er} janvier 2017, le multi accueil municipal « Rêves et Ritournelles » est devenu de compétence communautaire. La convention de transport est donc bipartite : commune de Polignac et Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de transport avec la commune de Polignac pour la mise en place d'une liaison permettant l'accueil des jeunes enfants de 2 à 3 ans en vue de leur scolarisation, via la création d'un « dispositif passerelle » au sein de l'école publique.

ARTICLE 2 : Cette convention est établie pour la durée de l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2024_221

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240812-DEC_A_2024_221-AU

S'LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 12 août 2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
le 14/08/2024
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT